

GE_GERICHTE ACPR/989/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_989_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/989/2025 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/989/2025 del 19 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant conteste la non-entrée en matière sur sa plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon

- 7/11 - P/18488/2025 initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 3.2

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

E. 3.2.1

Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1).

E. 3.2.2

Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1). Seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir "en vue de faire ouvrir [...] une poursuite pénale" – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 17 ad art. 303).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant fait l'objet de deux ordonnances de classement en sa faveur, aujourd'hui entrées en force. Il est donc innocent, au sens de l'art. 303 CP, des faits qui lui ont été reprochés, faute de soupçons suffisants à son encontre au vu des déclarations contradictoires des parties et de l'absence d'éléments neutres probants.

E. 3.3.1

Dans sa plainte à la police en lien avec les faits dont il dit avoir été victime dans la soirée du 8 août 2024, B_____ a initialement et d'emblée mis en cause E_____ pour avoir, alors que lui-même était ivre et assoupi, fouillé ses poches, examiné le contenu de son porte-monnaie et lui avoir donné un coup de poing sur la tempe, avant de partir en courant. Plusieurs objets et de l'argent lui avaient été dérobés. Il était retourné le lendemain à la rue 2_____ et avait demandé à un Nigérian où se trouvait son agresseur. L'homme avait téléphoné à E_____ qui lui avait dit que les voleurs se prénommaient "F_____" et "G_____". Le 15 août 2024, B_____ a donc

- 8/11 - P/18488/2025 appelé la police pour l'informer que "F_____", alias A_____, se trouvait à la rue 2_____ au moment des faits. Ce n'est donc que dans un second temps, sur la base d'ouï-dire et alors qu'il n'avait qu'un souvenir partiel de la soirée en raison de son ivresse, que B_____ a mis en cause notamment A_____. Il ne saurait dans ces conditions être retenu qu'il aurait dénoncé le recourant à la police tout en le sachant innocent, à savoir en ayant connaissance que son affirmation était inexacte, étant rappelé que le dol éventuel ne suffit pas. L'intéressé pensait au contraire, sur la base de ce qui lui avait été rapporté, que

le recourant pouvait être impliqué dans le vol, quand bien même tel n'aurait pas été le cas. Aucun acte d'instruction ne saurait, au surplus, renseigner sur cet élément subjectif et le recourant n'en propose aucun, étant relevé qu'une confrontation est d'ores-et-déjà intervenue le 11 novembre 2024, dans le cadre de la P/3 _____/2024. Si à l'issue de cette audience le mis en cause a indiqué qu'il "récupérerait son argent d'une manière ou d'une autre", ceci ne signifie pas encore qu'il aurait volontairement dénoncé le recourant en vue de le faire accuser à tort comme étant l'un des auteurs du vol du mois d'août 2024 alors qu'il le savait innocent.

E. 3.3.2

En lien avec la plainte déposée pour les faits du 3 octobre 2024, devant la police, B _____ a mis en cause le recourant comme étant son agresseur, y compris par la suite, le 11 novembre 2024, en audience de confrontation. Il sera toutefois relevé que la police avait dû intervenir à deux reprises lors de la soirée du 3 octobre 2024. La première fois, B _____ avait déclaré avoir eu un conflit avec A _____, lequel aurait tenu dans ses mains un objet faisant penser à un manche de couteau, sans qu'aucune lame ne fût visible. Selon la police, B _____ était alors agité, tenait des propos incohérents et n'était pas dans un état normal. Lors de la seconde intervention, les policiers avaient constaté que B _____ présentait une blessure à l'avant-bras. Il avait déclaré qu'un homme l'avait agressé avec un couteau, en restant toutefois très vague sur les circonstances et en décrivant son agresseur comme un homme africain portant une casquette foncée et un pantalon beige, ce qui ne correspondait pas à A _____. Ce dernier a de son côté admis avoir été présent au moment des faits et s'être disputé avec le recourant. Il aurait entendu par la suite par des tiers que le mis en cause s'était blessé seul pour le faire accuser à tort. Faute d'éléments concrets, il ne saurait dans ces conditions être retenu que B _____ aurait dénoncé le recourant à la police tout en le sachant innocent, à savoir en ayant connaissance que son affirmation était inexacte, étant rappelé que le dol éventuel ne suffit pas. Il semble plutôt que le mis en cause est persuadé de la culpabilité du recourant, la version de ce dernier – une automutilation – ne reposant au demeurant que sur ses seules affirmations. Là encore, aucun acte d'instruction ne saurait, au surplus, renseigner sur cet élément subjectif et le recourant n'en propose aucun, étant relevé qu'une confrontation est d'ores-et-déjà intervenue le 11 novembre 2024, dans le cadre de la P/3 _____/2024.

- 9/11 - P/18488/2025

E. 3.4

C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte pour dénonciation calomnieuse.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant sollicitait l'octroi de dépens dans son acte de recours avant de requérir l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire

valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

E. 5.3

En l'occurrence, le greffe de l'assistance juridique a, dans un rapport du 21 octobre 2025, attesté de l'indigence du recourant. Force est toutefois de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 10/11 - P/18488/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.